



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-034-2023-04

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2023-04-13-00001 - Arrêté n°2023-75 portant autorisation de création d'un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent de 80 places pour enfants de 0 à 6 ans sur la commune de Gagny dans le département de Seine-Saint-Denis, géré par le Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (GAPAS)?? (4 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations

IDF-2023-04-04-00002 - Décision n°2023-730 renouvelant l'autorisation de fonctionnement du dépôt de sang catégorie "urgences vitales" situé sur le site de l'Hôtel-Dieu 1 place du Parvis Notre-Dame 75004 au bénéfice de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (2 pages)

Page 8

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service ALPE

IDF-2023-04-13-00002 - Arrêté portant agrément de l'AFFIL au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (4 pages)

Page 11

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-13-00001

Arrêté n°2023-75 portant autorisation de création d'un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent de 80 places pour enfants de 0 à 6 ans sur la commune de Gagny dans le département de Seine-Saint-Denis, géré par le Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (GAPAS)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 75/2023

portant autorisation de création d'un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent de 80 places pour enfants de 0 à 6 ans sur la commune de Gagny dans le département de Seine-Saint-Denis, géré par le Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (GAPAS),

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, et L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté du président du conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021, donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'avis d'appel à projet visant à la création d'un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent de 80 places pour enfants de 0 à 6 ans publié le 15 juin 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et au bulletin départemental officiel du département de Seine-Saint-Denis ;
- VU** les trois dossiers recevables, en réponse à l'appel à projet ;
- VU** les échanges entre les trois candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet en date du 15 février 2023 ;
- VU** l'avis de classement publié le 23 février 2023 au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel de Seine-Saint-Denis et sur le site internet de l'ARS ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (GAPAS), dont le siège social est situé au 87 rue du Molinel, Bât D, 59700 Marcq en Baroeul, a été classé en première position ;

CONSIDÉRANT qu'il répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile de France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le montant total du projet s'élève à 800 000 euros ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du projet sera financée par l'Agence régionale de santé Ile-de-France à hauteur de 640 000 euros et par le département de Seine-Saint-Denis à hauteur de 160 000 euros.

ARRÊTENT

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation visant à la création d'un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent de 80 places pour enfants de 0 à 6 ans sur la Commune de Gagny, est accordée au Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (GAPAS), dont le siège social est situé au 87 rue du Molinel, Bât D, 59700 Marcq en Baroeul.
- ARTICLE 2^e :** Cette structure d'une capacité de 80 places est autorisée à accueillir des enfants âgés de 0 à 6 ans en situation de handicap ou présentant un risque de handicap.
- ARTICLE 3^e :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- ARTICLE 4^e :** Elle est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : en cours d'attribution
- Code catégorie : [190] – Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
- Code discipline : [840] – Accompagnement précoce de jeunes enfants
- Code fonctionnement (type d'activité) :
- [47] Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
- Code clientèle : [10] Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées
- Code mode de fixation des tarifs : [10] Autorité Conjointe Préfet ou ARS et PCD
- N° FINESS du gestionnaire : 590001681
- Code statut : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
- ARTICLE 5^e :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6^e :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision

d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

ARTICLE 8^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 9^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10^e : La Directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel du Département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 13 avril 2023

Pour La Directrice générale
de l'Agence régionale santé
d'Ile-de-France,
la Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Pour le Président du Conseil départemental
de Seine-Saint-Denis,
le Directeur général
des Services du Département

Signé

Olivier VEBER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-04-00002

Décision n°2023-730 renouvelant l'autorisation de fonctionnement du dépôt de sang catégorie "urgences vitales" situé sur le site de l'Hôtel-Dieu 1 place du Parvis Notre-Dame 75004 au bénéfice de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2023-730

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU le Code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire et notamment les articles R.1221-20-1, R.1221-20-3, R.1221-20-4, R.1221-20-5 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.222-15 du Code de la santé publique ;
- VU la décision du Directeur général de l'Agence Nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du Code de la santé publique ;
- VU la demande en date du 16 décembre 2022 de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot CS 22305, 75610 PARIS Cedex 12, site de l'Hôtel Dieu 1 place du Parvis Notre Dame 75004 Paris, sollicitant le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de sang catégorie « urgences vitales » situé dans le service des urgences médico-chirurgicales, pour laquelle le dossier a été reconnu complet le 9 février 2023 ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'Etablissement Français du Sang (EFS) d'Ile-de-France le 15 décembre 2022 ;
- VU l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang (EFS) en date du 27 février 2023 ;

VU l'avis technique favorable du Coordonnateur Régional d'hémovigilance du 9 février 2023 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement demeurent inchangées et sont respectueuses de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du dépôt de sang catégorie « urgences vitales », situé dans le service des urgences médico-chirurgicales de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot CS 22305, 75610 PARIS Cedex 12, site de l'Hôtel Dieu 1 place du Parvis Notre Dame 75004 Paris, est renouvelée.

ARTICLE 2 : La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la présente décision.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 21 mars 2023. La prochaine demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 4 avril 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
De l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-04-13-00002

Arrêté portant agrément de l'AFFIL au titre de
l'ingénierie sociale, financière et technique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association francilienne pour favoriser
l'insertion par le logement (AFFIL)
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n° 2022-25 en date du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association francilienne pour favoriser l'insertion par le logement (AFFIL) le 02 mars 2023, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -b), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association francilienne pour favoriser l'insertion par le logement (AFFIL) à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans l'ensemble des départements de la région Île-de-France

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association francilienne pour favoriser l'insertion par le logement (AFFIL) pour les activités suivantes, visées à l'article R365-1-2° -b), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3

L'association francilienne pour favoriser l'insertion par le logement (AFFIL) est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise.

Article 4

L'association francilienne pour favoriser l'insertion par le logement (AFFIL) est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Paris, le 13 avril 2023

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

Signé

Jacques Bertrand DE REBOUL